

# Les droits et obligations des parents envers leurs enfants



# DROITS DE L'ENFANT



**Art. 32 C.c.Q.** Tout enfant a droit à la **protection**, à la **sécurité** et à l'**attention** que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

## **Droit à la sécurité et à la protection**



Environnement sain et sans danger

## **Droit à l'attention**



Investissement émotionnel et relationnel avec l'enfant

Autres droits de l'enfant: droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au droit au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée (art. 3, 10 et 35 C.c.Q.).

Protéger une fillette de quatre ans d'un haut risque d'enlèvement par sa mère.

Le dénigrement du père envers la mère s'étant avéré néfaste pour les enfants.

# DROIT DE L'ENFANT ET DES PARENTS



**Art. 597 C.c.Q.** L'enfant, à tout âge, doit **respect** à ses père et mère.

L'enfant est aussi tenu de respecter ses parents.

Obligation morale ou éthique, mais aussi légale.

~~Affection immense~~

~~Admiration~~

# 18

Pension alimentaire

Le manquement de l'enfant au devoir de respect = **ingratitude**

## Ingratitude

- ❖ Enfant colérique, grossier, injurieux et insultant
- ❖ Enfant (majeur) exclu son père; pas les même valeurs
- ❖ Manque de politesse, volonté d'humilier sa mère
- ❖ Agressivité verbale et caractère haineux du majeur

## Ingratitude

- ❖ Souvenirs douloureux
- ❖ Refus de voir son parent en raison de la peine et de l'angoisse que la séparation parentale lui a causées
- ❖ Relations difficiles qui s'expliquent par le conflit entre ces derniers

# L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 598 C.c.Q.** L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

**Début:** naissance

**Fin:** majorité ou émancipation

## Intérêt de l'enfant

Devoirs et de responsabilités des parents

Sécurité et santé de l'enfant

Obligation alimentaire

Devoir d'obéissance

# L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 599 C.c.Q.** Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

## **GARDE**

Présence physique de l'enfant auprès de ses parents

Droit d'accès à l'enfant

## **SURVEILLANCE**

Droit de regard du parents sur les déplacements, loisirs, comportements et fréquentations de l'enfant

## **ÉDUCATION**

L'éducation scolaire, religieuse, professionnelle et morale

Punition corporelle?  
« la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

## **NOURRIR ENTRETIEN**

Maintien d'une relation personnelle avec l'enfant

Obligation alimentaire

**Art. 33 C.c.Q.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

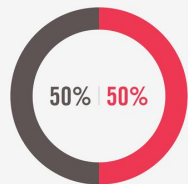
Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

# L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 600 C.c.Q.** Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.



## Exceptions à cet exercice conjoint de l'autorité parentale

Impossibilité de l'un des parents de manifester sa volonté

Décès de l'un des deux parents

Déchéance de l'autorité parentale

# DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 601. C.c.Q.** Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

Transmission temporaire de certains attributs de l'autorité parentale:

Gardiennne	Entraîneur	Monitrice de camp
Professeur	Conjointe de fait	de jour

Aucune formalité n'est requise pour procéder à la délégation de l'autorité parentale.

→ Aller porter son enfant à la garderie = délégation implicite de l'autorité parentale

**Limite:** décisions courantes



## Délégation spéciale

Aux fins de ce voyage seulement \_\_\_\_\_ (date du voyage),  
Je (nous), soussigné (s),

et \_\_\_\_\_,

parent(s) de : \_\_\_\_\_  
(Nom complet de l'enfant) :

Délègue (déléguons) mon (notre) autorité parentale à :

\_\_\_\_\_  
(Nom complet de ou des personnes qui vont garder l'enfant)

et l'autorise (l'autorisons) à exercer cette autorité, notamment, mais sans restreindre, en consentant aux soins de santé d'urgence, aux autorisations scolaires et aux mesures disciplinaires appropriées.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne donnant son consentement

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne donnant son consentement

**Responsable des dommages causés par l'enfant**

Situation différente pour les personnes qui gardent des enfants gratuitement

# L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 603 C.c.Q.** À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

La présomption d'accord des deux parents à l'égard des décisions qui mettent en cause un tiers de bonne foi est fondée sur le mandat présumé que le parent qui agit seul détient de la part de l'autre parent aux fins d'assurer l'exercice de l'autorité parentale.

Présomption que  
les parents sont  
d'accord avec la  
décision

Facilite la  
prise de  
décision

Tiers de bonne  
foi

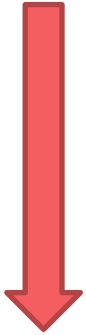


# DIFFICULTÉS RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE



**Art. 604 C.c.Q.** En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

Conflit



Tribunal  
(intérêt de l'enfant)

## Décisions courantes

Décisions prises quotidiennement, de peu d'importance. Dans ce cas, le parent qui est en présence physique de l'enfant peut prendre seul la décision.

## Décisions fondamentales

Décisions d'intérêt supérieur qui excèdent le cadre de la gestion quotidienne.

## Décisions fondamentales

### Décisions courantes

Heures des repas et du coucher

Routine générale de l'enfant

Récupération de l'enfant à l'école

Suivi régulier de l'enfant auprès de professionnels de la santé

- Traitements médicaux
- École de l'enfant
- Type de scolarisation (école à la maison, alternative ou régulière)
- Langue d'enseignement
- Permettre à l'enfant de fréquenter l'école avant l'âge prescrit
- Participation de l'enfant à un voyage à l'étranger

### Soins de santé

Recoller les oreilles de son enfant-refusé

Vaccination de l'enfant-autorisé

### Religion

Pas perturbé ou endoctriné

Baptême: attendre qu'il soit en âge de choisir son appartenance religieuse

Témoin de Jéhovah: pas faire le porte-à-porte

### École

Les ressources offertes, la langue, la culture, son emplacement, la stabilité de l'enfant et les coûts de l'inscription doivent être considérés par le tribunal.

### Voyages

Le parent non gardien doit être consulté

Voyage scolaire qui ne comporte aucun risque particulier pourrait se qualifier de décision courante

# RELATION AVEC LES GRANDS-PARENTS



**Art. 611 C.c.Q.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Présomption favorable au maintien ou à l'établissement de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents.

## Obstacles aux relations

Volonté  
de  
l'enfant

Relations néfastes  
entre le petit-enfant  
et les grands-parents

Conflits ou relations tendues  
entre grands-parents et  
parents

Interférence  
parentale des  
grands-parents

# LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES ACTIONS DE LEUR ENFANT MINEUR

**Art. 1459 C.c.Q.** Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.

Présomption de faute

Distinction entre faute et fait fautif

Responsabilité des parents

Exonération de la responsabilité  
des parents

# DROITS DES MINEUR DE 14 ANS ET PLUS



**Art. 156 C.c.Q.** Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

Changement  
de nom et de  
sexe

Travail ou  
art

Autonomie  
médicale

16 ans

# Merci!

Recherche et création du texte: Noémie Tremblay, Éliane Massor et Marie-Pier Joly

Création visuelle: Noémie Tremblay

Sous la supervision de Me Cristina-Marina Murgea, notaire superviseure du projet

Principales ressources utilisées:

- Code civil annoté
- JurisClasseur Québec-Personnes et famille
- Collection de droit 2020-2021, Volume 4, Droit de la famille
- Éducaloi

